

Odeon TopCo
Société par actions simplifiée au capital de 3.261.471,43 euros
Siège social : 14, rue de Richelieu, 75001 Paris
913 596 847 RCS Paris

(la Société)

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions écrites des associés de la Société en date du 26 mars 2025

Signé par :

Xavier Saubestre

617E4AA62EDB462...

Monsieur Xavier Saubestre
Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 5 - DURÉE	1
ARTICLE 6 – APPORTS.....	2
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	3
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	4
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES.....	4
10.1 PRINCIPLE	
10.2 RESTRICTIONS À LA LIBRE CESSIBILITÉ DES TITRES	
10.3 AGRÉMENT	
10.4 NULLITÉ	
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	7
ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	7
12.1 LE PRÉSIDENT	
12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX	
ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE	9
13.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.2 PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.3 CENSEURS	
13.4 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.6 COMITÉS	
13.7 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	13
ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	13
15.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	
15.2 QUORUM – MAJORITÉ	
15.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	
15.4 VOTE	
15.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIÉS	17
ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE SPÉCIALES	17
ARTICLE 18 – EXCLUSION D’UN ASSOCIÉ	18
18.1 CAUSES D’EXCLUSION	
18.2 PROCÉDURE	
18.3 EFFETS	
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL	20
ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	20
ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES	21
ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 22	
ARTICLE 24 - TRANSFORMATION	22
ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	22
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS	23
ARTICLE 27 – IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS	23
DÉFINITIONS	24
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATÉGORIE 1	28
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATÉGORIE 1’	29
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATÉGORIE 2	30
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATÉGORIE 3	31
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATÉGORIE 4	32
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATÉGORIE 5	33
DÉCISIONS IMPORTANTES	34
EXPERT	37
VALEUR DE MARCHÉ	38
1. VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ	
2. RÉPARTITION DE LA VALEUR DE MARCHÉ DE LA SOCIÉTÉ ENTRE LES CATÉGORIES DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ	
3. EXPERT EN CAS DE DÉSACCORD	

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts et le Pacte ; étant précisé que les termes des Statuts commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte.

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : Odeon TopCo.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes actions, parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (b) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- (c) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14, rue de Richelieu, 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de la collectivité des associés (ou de l'associé unique le cas échéant).

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Aux termes des décisions des associés en date du 29 septembre 2022, il a notamment été décidé :

- (a) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 202.238.759,57 €, d'un montant nominal total de 1.132.537,05 €, par l'émission notamment de 24.268.651 actions ordinaires et de 88.985.054 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 202.238.759 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse) ;
- (b) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 15.288.014,89 €, d'un montant nominal total de 152.880,14 €, par l'émission notamment de 3.276.003 actions ordinaires et de 12.012.011 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 15.288.014 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse) ; et
- (c) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions des sociétés Camerone NewCo SAS, Camerone Manco 1 SAS, Camerone Manco 2 SAS et Camerone Manco 3 SAS, correspondant à une valeur d'apport totale de 29.255.566,53 €, d'un montant nominal total de 292.555,60 €, par l'émission notamment de 6.151.145 actions ordinaires et de 23.104.415 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 29.255.560 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions des associés en date du 27 octobre 2022, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société N38 SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 2.500.001,82 €, d'un montant nominal total de 25.000 €, par l'émission notamment de 516.000 actions ordinaires et de 1.984.000 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 2.500.000 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions des associés en date du 28 septembre 2023, il a notamment été décidé :

- (a) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Digital Insure correspondant à une valeur d'apport totale de 719.184,34 €, d'un montant nominal total de 6.610,13 €, par l'émission notamment de 79.323 actions ordinaires et de 581.690 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 719.184,00 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1€ par action ordinaire et 1,10 € par ADP 1 (prime d'apport incluse) ;
- (b) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 27.354,45 €, d'un montant nominal total de 273,54 €, par l'émission notamment de 27.354 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 27.354,00 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € par action ordinaire (prime d'apport incluse) ; et
- (c) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions des sociétés Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 190.792,06 €, d'un montant nominal total de 1.734,47 €, par l'émission notamment de 173.447 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 190.791,70 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,10 € par ADP 1 (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions des associés en date du 22 mars 2024, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société 2J2N SAS, pour une valeur d'apport de base d'environ 9.272.405,44 €, susceptible d'être augmentée d'une valeur d'apport complémentaire :

- (a) d'un montant nominal total de 792,80 €, par l'émission de 79.280 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 79.280,00 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € par action ordinaire (prime d'apport incluse) ;
- (b) d'un montant nominal total de 5.125,52 €, par l'émission de 512.552 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 589.434,80 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,15 € par ADP 1 (prime d'apport incluse) ;
- (c) d'un montant nominal total de 10.237,56 €, par l'émission de 1.023.756 ADP 4 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 1.023.756,00 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,00 € par ADP 4 (prime d'apport incluse) ; et
- (d) d'un montant nominal total de 65.912,46 €, par l'émission de 6.591.246 ADP 5 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 7.579.932,90 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,15 € par ADP 5 (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions des associés en date du 26 mars 2025, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions des sociétés Aerial Assurances SAS et Althacs SAS, pour une valeur d'apport totale de 3.948.341,67 €, d'un montant nominal total de 31.903,21 €, par l'émission de 382.839 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, pour un prix de souscription total de 382.839,00 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,00 € (prime d'apport incluse) et de 2.807.482 ADP 1 nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, pour un prix de souscription total de 3.565.502,14 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,27 € (prime d'apport incluse).

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.261.471,43 euros. Il est divisé en 326.147.143 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées dont :

- 68.146.444 actions ordinaires (les **Actions Ordinaires**) ;
- 247.525.782 actions de préférence de catégorie 1 (les **ADP 1**) ;
- 2.859.915 actions de préférence de catégorie 2 (les **ADP 2**) ;
- 1.023.756 actions de préférence de catégorie 4 (les **ADP 4**) ; et
- 6.591.246 actions de préférence de catégorie 5 (les **ADP 5**).

Par ailleurs, il a été créé dans les présents statuts deux autres catégories d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie 1' (les **ADP 1'**) et les actions de préférence de catégorie 3 (les **ADP 3**, et ensemble avec les ADP 1, les ADP 1', les ADP 2, les ADP 4 et les ADP 5, les **ADP**), lesquelles pourront être émises ultérieurement.

Les ADP sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, les Statuts et le Pacte.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Sous réserve des stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié, en cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans le respect des dispositions légales y relatives, des stipulations statutaires et du Pacte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES

10.1 PRINCIPE

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement de titres signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Les stipulations des présents Statuts et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié sont applicables à tout Transfert de Titres de la Société.

10.2 RESTRICTIONS À LA LIBRE CESSIBILITÉ DES TITRES

Chaque associé s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés, en ce inclus les Statuts. À ce titre, il est précisé que le Pacte et/ou le Pacte Simplifié prévoient notamment (i) des règles

relatives à la transmission des Titres, en ce inclus (a) une inaliénabilité temporaire, (b) un droit de cession conjointe total au profit de certains associés, (c) un droit de première offre au profit de certains associés, et (d) un droit de sortie forcée au profit de certains associés, ainsi que (ii) des règles relatives aux modalités de sortie.

10.3 AGRÉMENT

10.3.1 Procédure d'agrément

Sauf en cas de Transfert Libre réalisé conformément aux stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié, tout Transfert de Titres de la Société par tout associé détenant avec ses Affiliés moins de 4.5% du capital social ou des droits de vote de la Société ou par toute MinCo (le **Cédant**), à quelque titre que ce soit, même entre associés de la Société, est soumis à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance, statuant conformément aux stipulations du Pacte (le **Droit d'Agrément**).

Le Cédant doit adresser au Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge une demande d'agrément qui doit contenir les éléments suivants (la **Demande d'Agrément**) :

- (a) une identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé (le **Cessionnaire**), et si le Cessionnaire est une personne morale, des personnes morales et physiques qui en détiennent le Contrôle ultime ;
- (b) le nombre et la catégorie de Titres dont le Cédant envisage le Transfert (les **Titres Cédés**) ;
- (c) le prix offert pour les Titres Cédés et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué, étant précisé que ce prix devra être exclusivement payé en numéraire lors de la réalisation du Transfert envisagé ;
- (d) les autres modalités de l'opération envisagée, en ce compris les engagements de garantie le cas échéant ;
- (e) une copie de l'offre ferme et sans condition du Cessionnaire (autre que la purge du présent Droit d'Agrément et/ou de tout autre droit au titre des statuts) ; et
- (f) le cas échéant, un engagement d'adhésion du Cessionnaire à la Promesse de Vente en même qualité que le Cédant (sauf si le Cessionnaire est déjà partie à une Promesse de Vente).

Dans l'hypothèse où le Cédant détient (directement ou par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) des Titres de MinCos en sus des Titres de la Société, et sauf accord contraire du Conseil de Surveillance, il ne pourra Transférer au Cessionnaire tout ou partie des Titres de la Société sans Transférer au Cessionnaire un nombre proportionnel de Titres de MinCos qu'il détient (directement ou par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) de façon à ce que le rapport existant entre les différents Titres de la Société et de MinCos détenus par le Cédant préalablement au Transfert (directement ou par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) demeure inchangé après la réalisation de ce Transfert.

10.3.2 Décision du Conseil de Surveillance

La décision d'agrément est prise dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Demande d'Agrément par le Conseil de Surveillance (la **Décision d'Agrément**).

La décision du Conseil de Surveillance n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la Décision d'Agrément dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Le défaut de réponse dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrés équivaut à un refus d'agrément.

Si le Transfert est envisagé au profit d'un Tiers Non Éligible, la Décision d'Agrément ne pourra être qu'un refus d'agrément.

10.3.3 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue, dans un délai de cinq (5) mois à compter de la notification de refus d'agrément (ou de l'absence de réponse du Conseil de Surveillance, à l'expiration du délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande d'Agrément) (le **Délai de Rachat**) de faire acquérir les Titres de la Société, objet de la Demande d'Agrément, au choix du Conseil de Surveillance par (i) un ou plusieurs associés de la Société, (ii) des tiers à la Société, ou (iii) la Société, auquel cas (A) si la Société ne dispose pas de la trésorerie nécessaire, le Délai de Rachat sera différé jusqu'au moment où une trésorerie suffisante aura été reconstituée et (B) celle-ci est tenue de les annuler ou de les céder dans un délai de six (6) mois ; étant précisé en tant que de besoin que la procédure d'agrément n'aura pas à être suivie dans le cadre de tout Transfert visé au (i), (ii) ou (iii) ci-avant.

En cas de refus d'agrément, les Titres de la Société seront cédés ou rachetés conformément aux stipulations du présent Article à un prix égal au prix notifié par le Cédant dans sa Demande d'Agrément ou, si elle est inférieure, à leur Valeur de Marché (ou à tout autre prix déterminé d'un commun accord entre le Conseil de Surveillance et le Cédant).

Par dérogation à ce qui précède, ni la Société, ni les associés de la Société ne seront tenus de racheter ou faire racheter les Titres Cédés :

- (a) si la Demande d'Agrément intervient avant le 29 septembre 2024 ;
- (b) si le Transfert est envisagé au profit d'un Tiers Non Éligible ; ou
- (c) si le Groupe est en violation de ses *covenants* au titre de la Documentation de Financement.

Si nécessaire, le Transfert au nom de l'acquéreur est régularisé d'office par un ordre de mouvement de titres signé du Président de la Société sans qu'il ne soit besoin de celle du Cédant.

10.3.4 Agrément

En cas d'agrément par le Conseil de Surveillance ou si la totalité des Titres Cédés n'a pas été achetée ou rachetée dans le Délai de Rachat, le Cédant devra céder la totalité des Titres de la Société indiquée dans la Demande d'Agrément au Cessionnaire initial aux prix et conditions indiqués dans la Demande d'Agrément dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la Décision d'Agrément ou, selon le cas, de l'expiration du Délai de Rachat (le **Délai de Transfert**). À défaut de Transfert au Cessionnaire initial dans le Délai de Transfert, la procédure d'agrément devra de nouveau être suivie.

Dans un tel cas, le Cessionnaire initial ne bénéficiera pas des stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié relative aux Transferts Libres (et, pour éviter tout doute, sera tenu par l'ensemble des stipulations des Statuts).

10.4 NULLITÉ

Tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations du présent Article 10 est nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, et le droit

d'agir en nullité appartient à tout associé, étant précisé que (i) ledit Transfert ne sera pas retranscrit dans le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés de la Société et que (ii) le cessionnaire devra, dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de toute notification adressée par le Président ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, re-transférer les Titres de la Société à l'associé cédant aux mêmes conditions que le Transfert initial, à défaut de quoi, la procédure d'exclusion prévue par l'Article 18 des présents Statuts pourra être mise en œuvre.

L'associé ayant réalisé un Transfert de Titres de la Société en violation des stipulations du présent Article 10 est réputé avoir donné mandat irrévocable au Président de la Société à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises afin que les Titres concernés soient re-transférés et que ce Transfert soit effectif et opposable à la Société et aux tiers.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP, figurant respectivement en Annexe 2, Annexe 3, Annexe 4, Annexe 5, Annexe 6 et Annexe 7, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action, en ce compris les ADP, donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit à une (1) voix en assemblée générale. Les ADP donnent chacune droit à un (1) vote en assemblées spéciales des titulaires d'ADP 1, d'ADP 1', d'ADP 2, d'ADP 3, d'ADP 4 et d'ADP 5, selon le cas.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

12.1 LE PRÉSIDENT

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, placés sous la supervision et le contrôle du Conseil de Surveillance.

Le Président est nommé par le Conseil de Surveillance pour une durée indéterminée.

Le Président, lorsqu'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil de Surveillance.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, au Conseil de Surveillance et devra respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par le Conseil de Surveillance, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération, sauf accord différend qui aurait été conclu entre le Président, après accord du Conseil de Surveillance, et la Société.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. À l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou le Conseil de Surveillance peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 15.1 et 15.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. En outre, les Décisions Importantes ne peuvent être prises par le Président qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux Articles 13.4 et 13.5 des Statuts.

12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

12.2.1 Nomination

Le Conseil de Surveillance peut nommer, sous réserve de l'accord préalable du Président conformément au Pacte, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour une durée indéterminée.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé et peut être modifié par le Conseil de Surveillance.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Conseil de Surveillance peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

En outre, les Décisions Importantes ne peuvent être prises par les Directeurs Généraux qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux Articles 13.4 et 13.5 des Statuts.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé d'au maximum neuf (9) membres, qui sont nommés (i) par décision collective des associés ou (ii) par le Conseil de Surveillance, parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, conformément au Pacte.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était

membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres et les censeurs du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, (i) par la collectivité des associés ou (ii) par le Conseil de Surveillance, sans que cette décision n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due, conformément aux stipulations du Pacte.

13.2 PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres, conformément aux stipulations du Pacte, un président (le **Président du Conseil de Surveillance**) chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.

Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Conseil de Surveillance.

13.3 CENSEURS

Il peut être désigné par les associés de la Société, conformément aux stipulations du Pacte, jusqu'à quatre (4) censeurs, qui pourront assister à toutes les réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative mais n'auront pas de voix délibérative (ou droit de vote) (les **Censeurs**).

Les Censeurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Conseil de Surveillance, étant précisé que les Censeurs seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

13.4 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.4.1 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social ou l'intérêt du Groupe l'exige et au moins une fois par trimestre (sauf exception stipulée au Pacte), soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Conseil de Surveillance peut être convoqué par le Président du Conseil de Surveillance, le Président ou tout membre du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

Pour être valablement tenue, toute réunion du Conseil de Surveillance devra répondre aux conditions ci-après :

- (a) chaque membre devra avoir reçu par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique), cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion, une convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion, étant précisé que les délais de convocation

peuvent être réduits avec l'accord unanime des membres en fonction. Tout membre du Conseil de Surveillance peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour lors de la réunion du Conseil de Surveillance ; ou

- (b) toute réunion pourra être convoquée sans délai ou avec un délai réduit sous réserve que chaque membre du Conseil de Surveillance ait renoncé à recevoir une telle convocation ou soit présent ou représenté à la réunion du Conseil de Surveillance ; ou
- (c) en cas d'urgence, la réunion du Conseil de Surveillance se tiendra sans délai ou avec un délai de convocation réduit.

Le Président du Conseil de Surveillance préside les séances et en organise les débats. En cas d'absence du Président du Conseil de Surveillance à une réunion du Conseil de Surveillance (ou en cas de vacance), les membres du Conseil de Surveillance présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter à toute réunion du Conseil de Surveillance par tout membre du Conseil de Surveillance de son choix ou, s'agissant des personnes morales membres du Conseil de Surveillance et en cas d'indisponibilité de leur représentant permanent, par tout salarié ou dirigeant dudit membre du Conseil de Surveillance, sous réserve d'en informer préalablement le Président du Conseil de Surveillance. Le mandat peut être donné par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique).

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que sous réserve, pour chaque réunion du Conseil de Surveillance, que les conditions spécifiques de présence ou de représentation prévues par le Pacte pour la tenue d'une réunion du Conseil de Surveillance soient satisfaites.

Sous réserve des règles de majorité spécifiques prévues par le Pacte, qui nécessitent une majorité particulière, les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une (1) voix.

Dans les conditions stipulées au Pacte, des membres du Conseil de Surveillance peuvent inviter des tiers à assister et participer aux réunions du Conseil de Surveillance, lesdits tiers ne bénéficiant pas de voix délibérative (ou droit de vote). Par ailleurs, le Président et les Directeurs Généraux pourront assister et participer à toutes les réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative mais n'auront pas de voix délibérative (ou droit de vote), sauf s'ils sont en situation de conflit d'intérêts. Dans ce cas, ils en informent sans délai le Conseil de Surveillance et s'abstiennent de participer à ladite réunion du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président du Conseil de Surveillance, ou, selon le cas, par le président de la séance. Une feuille de présence, signée par les membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le Président du Conseil de Surveillance, ou, selon le cas, par le président de la séance.

13.4.2 Acte sous seing privé

Par dérogation à ce qui précède, les décisions du Conseil de Surveillance pourront également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision du Conseil de Surveillance émanera de la signature par tous les membres du Conseil de Surveillance d'un acte sous seing privé, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

13.4.3 Confidentialité

Les membres du Conseil de Surveillance (y compris les Censeurs) sont soumis à toutes les exigences légales applicables, aux obligations de discrétion définies à l'article L. 225-37 du Code de commerce applicables aux administrateurs ainsi qu'à des obligations de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts usuelles dont les termes sont fixés par le Conseil de Surveillance.

13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce la supervision et le contrôle permanent de la gestion de la Société et du Groupe par le Président et les Directeurs Généraux. S'il le souhaite, le Conseil de Surveillance présente à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos.

À tout moment le Conseil de Surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance bénéficie, de la part du Président, d'une information régulière sur la marche de la Société dans les conditions susvisées. Le Président du Conseil de Surveillance peut notamment, sur simple demande, avoir une copie des registres sociaux et registres des mouvements de titres et comptes d'associés, des comptes annuels de la Société au cours des trois derniers exercices et des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois derniers exercices.

Les décisions listées en Annexe 8 (les **Décisions Importantes**) ne pourront être prises par le Président, les Directeurs Généraux, la collectivité des associés ou tout autre organe social qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, dans les conditions notamment de quorum et de majorité prévues par les stipulations du Pacte.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer la collectivité des associés.

13.6 COMITÉS

Le Conseil de Surveillance pourra établir tout comité spécifique de son choix, chargés d'étudier les questions qu'il soumet à leur examen, et notamment un comité d'audit, un comité éthique et un comité des investissements, et tout autre comité que le Conseil de Surveillance jugerait utile de mettre en place.

Le Conseil de Surveillance fixe la composition, après consultation du Président, et les attributions des comités (auxquels le Conseil de Surveillance peut déléguer une partie de ses attributions), qui exercent leur activité sous sa responsabilité, dans le respect, le cas échéant, des stipulations du Pacte.

Les réunions des comités peuvent se tenir par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par consultation écrite. Les décisions des comités peuvent également être prises par un acte sous seing privé qui constate le consentement unanime de ses membres.

Les membres des comités peuvent être choisis parmi les membres du Conseil de Surveillance (ou les Censeurs, le cas échéant) ou en dehors.

Les membres des comités ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

13.7 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

À l'exception des membres indépendants du Conseil de Surveillance dont la rémunération sera fixée par le Conseil de Surveillance, les membres du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérés, étant toutefois précisé que les membres du Conseil de Surveillance seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants ou, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné, et doit être agréée préalablement à sa conclusion, par le Conseil de Surveillance.

Le commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 15.5 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 15- DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

15.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents Statuts, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion (à l'exception de la fusion simplifiée visée à l'article L. 236-11 du Code de commerce), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des commissaires aux comptes,

- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution de dividendes, réserves ou primes, versement d'acomptes sur dividendes,
- (f) approbation des conventions réglementées visées à l'Article 14,
- (g) nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de Surveillance et fixation du montant, le cas échéant, de leur rémunération (sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil de Surveillance à l'Article 13.1),
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux ou, le cas échéant, du Conseil de Surveillance, sous réserve de ce qui est prévu par la loi, dans les Statuts ou dans le Pacte.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

15.2 QUORUM – MAJORITÉ

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition légale impérative, des Statuts ou du Pacte contraire, les décisions collectives des associés (y compris les décisions modifiant les Statuts) doivent être adoptées par un ou plusieurs associés (présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen) détenant plus de la moitié des droits de vote de la Société, et conformément aux stipulations du Pacte.

15.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

15.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Président du Conseil de Surveillance ou de certain(s) membre(s) du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte. Le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les

rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

15.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation indique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

15.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

15.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des stipulations des présents Statuts, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout autre associé de son choix, et pour tout associé personne morale, par tout salarié ou mandataire social dudit associé ou de

ses affiliés, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation d'un membre du Conseil de Surveillance et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par écrit (y compris par courrier électronique), au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur

vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 17– ASSEMBLÉE SPÉCIALES

Sous réserve des règles spécifiques prévues par la loi ou les présents Statuts, les règles énoncées à l'Article 15 et à l'Article 16 sont applicables aux assemblées spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie, sous réserve des stipulations du Pacte.

Les règles de quorum des assemblées spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP sont celles prévues pour les besoins des assemblées générales d'associés, conformément à l'Article 15.2 ; étant entendu que les assemblées spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP statuent valablement à la majorité des droits de vote présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP concernés.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D’UN ASSOCIÉ

18.1 CAUSES D’EXCLUSION

Tout associé détenant avec ses Affiliés moins de 4.5% du capital social ou des droits de vote de la Société pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de violation :

- (a) de l’Article 13.5 relatif aux missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance ;
- (b) de l’Article 10 relatif à la Transmission des Titres ;
- (c) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d’un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 1 ;
- (d) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d’un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 2 ;
- (e) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d’un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 3 ;
- (f) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d’un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 4 ;
- (g) des Articles 2.3 (*Major Decisions*), 4 (*Transfer of Securities*), 6 (*Exit*), 7.1 (*Prior Approval of Transfers and Exclusion*), 7.4 (*Minco Exit Right*) et/ou 7.5 (*Specific provisions related to the Locked Free Shares*) du Pacte ;
- (h) des Articles 2.2 (*Unrestricted Transfers*), 2.3 (*Prior Approval of Transfers and Exclusion*), 3 (*Exit*) et/ou 4 (*Specific provisions related to the Locked Free Shares*) du Pacte Simplifié ; et/ou
- (i) pour tout associé personne morale, des critères et conditions stipulés à l’Article 4(3)(a)(ii) du Pacte ou à l’Article 2.2(a)(ii) du Pacte Simplifié.

18.2 PROCÉDURE

En cas de survenance de l’un des événements visés à l’Article 18.1 ci-dessus (ensemble les **Causes d’Exclusion**), et si le Président (après accord du Conseil de Surveillance) ou le Conseil de Surveillance prend l’initiative de mettre en œuvre l’exclusion de l’associé concerné, le Président ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, avisera l’associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d’exclusion par notification écrite (par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, par lettre remise en main propre contre récépissé ou par courrier électronique) (la **Notification d’Exercice**). La Notification d’Exercice devra comporter les éléments suivants :

- (a) la Cause d’Exclusion et les éléments constitutifs de cette Cause d’Exclusion ;
- (b) le cas échéant, la mention de la possibilité pour l’associé concerné de remédier à la violation de la Cause d’Exclusion concernée dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après l’envoi de la Notification d’Exercice ; étant entendu qu’il n’y aura pas de faculté de remédiation si la Cause d’Exclusion intervient dans le cadre d’une Sortie ;
- (c) le prix de cession ou de rachat des Titres de la Société de l’associé concerné déterminé selon les conditions visées à l’Article 18.3 ci-dessous (sous réserve, en tout état de cause, de l’accord du Conseil de Surveillance sur le prix de cession ou de rachat) ; et

- (d) la possibilité pour l'associé concerné de présenter ses observations au Président ou au Conseil de Surveillance.

L'associé concerné pourra, s'il le souhaite, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'envoi de la Notification d'Exercice, transmettre au Président ou au Conseil de Surveillance, selon les cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre et/ou sur le prix déterminé par le Président ou Conseil de Surveillance, selon les cas.

Le Président ou Conseil de Surveillance, selon les cas, pourra décider (sauf si l'associé concerné a régularisé la situation dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'envoi de la Notification d'Exercice et remédié à la violation de la Cause d'Exclusion concernée, étant entendu qu'il n'y aura pas de faculté de remédiation si la Cause d'Exclusion intervient dans le cadre d'une Sortie) l'exclusion ou le maintien de l'associé affecté par une ou plusieurs Causes d'Exclusion.

La décision du Président ou du Conseil de Surveillance, selon les cas, se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné ne peut intervenir qu'après un délai minimum de huit (8) Jours Ouvrés après l'envoi de la Notification d'Exercice.

La décision d'exclusion ou de maintien dans la Société de l'associé concerné lui sera notifiée par écrit (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre récépissé ou par courrier électronique), dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant ladite décision.

18.3 EFFETS

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné est tenu de céder au choix du Président (après accord du Conseil de Surveillance) ou du Conseil de Surveillance, selon les cas, soit à la Société elle-même, soit à toute personne désignée par le Président (après accord du Conseil de Surveillance) ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, la totalité des Titres qu'il détient dans la Société, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de l'envoi de ladite décision d'exclusion ; étant précisé en tant que de besoin que la procédure d'agrément n'aura pas à être suivie dans le cadre de tout Transfert visé ci-avant.

En cas de rachat des Titres de l'associé exclu par la Société elle-même, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu sera égal au moins élevé entre (i) la Valeur de Marché et (ii) la Valeur de Souscription.

En cas de contestation de l'associé exclu sur le prix d'exclusion notifié par le Président ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, dans la Notification d'Exercice, le prix de cession ou de rachat sera déterminé par un Expert, conformément à la procédure d'expertise décrite en Annexe 9 ; étant entendu qu'il est expressément convenu que l'Expert sera tenu d'appliquer la méthode de calcul visée au paragraphe précédent.

Le paiement du prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu et le transfert de propriété des Titres de l'associé exclu interviendront au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré suivant la réception de la notification d'exclusion, nonobstant toute contestation de l'associé exclu sur les Causes d'Exclusion et/ou la détermination du prix ; étant précisé que le cessionnaire devra, à la date de Transfert, payer le prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu tel que déterminé dans la notification d'exclusion, et, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la détermination finale dudit prix conformément au paragraphe ci-dessous, en fonction du cas, (x) le cessionnaire paiera à l'associé exclu la différence entre le prix d'exclusion définitif et le prix payé ou (y) l'associé exclu paiera au cessionnaire la différence entre le prix payé et le prix d'exclusion définitif. Le paiement du prix de cession interviendra par virement bancaire sur le compte bancaire de l'associé exclu dont les

coordonnées auront été notifiées à la Société deux (2) Jours Ouvrés suivant la réception de la notification d'exclusion. Si l'associé exclu n'a pas notifié les coordonnées du compte bancaire sur lequel le virement doit intervenir ou si le virement est impossible ou est refusé, alors le paiement du prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu sera réalisé par virement du prix de cession ou de rachat à un séquestre, conformément à l'article 1956 du Code civil, ayant instruction de procéder au paiement du prix de cession ou de rachat à l'associé exclu à sa demande.

Par ailleurs, à défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement et autres documents nécessaires dûment complétés et signés, dans ce délai, le Transfert des Titres détenus par l'associé exclu sera réputé être intervenu de plein droit à la date d'effet de son exclusion, l'associé exclu donnant mandat irrévocable au Président de la Société à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre ce Transfert effectif et opposable à la Société et aux tiers, et notamment à inscrire le Transfert de Titres dans le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

À compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession ou au rachat de ses Titres.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désigné sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social en cours ayant commencé le 1^{er} juillet 2022 se clôturera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la

Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide, dans le respect des termes et conditions des ADP, d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et/ou comptes de prime dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves et/ou comptes de prime sur lesquels les prélèvements sont effectués, et dans le respect des droits particuliers attachés aux ADP conformément à leurs termes et conditions. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

En cas de distribution aux associés de la Société de toute somme distribuable, les sommes distribuées seront réparties entre les associés dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) en premier lieu, les sommes distribuées seront affectées au paiement aux titulaires d'ADP 1' du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, au prorata de la valeur respective des ADP 1' qu'ils détiennent ;
- (b) en second lieu, le solde des sommes distribuées, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires d'ADP 1 à hauteur du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, au prorata de la valeur respective des ADP 1 qu'ils détiennent ; et
- (c) en troisième lieu, le solde des sommes distribuées, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires, ADP 2 et ADP 3, sans priorité entre eux, ainsi qu'il suit :
 - (i) le Montant Unitaire ADP 2 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 2 au titre de chaque ADP 2 qu'ils détiennent ;
 - (ii) le Montant Unitaire ADP 3 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 3 au titre de chaque ADP 3 qu'ils détiennent ; et
 - (iii) la différence entre (x) le solde visé au présent paragraphe (c) et (y) la somme des Montants Unitaires ADP 2 et des Montants Unitaires ADP 3, sera versée aux titulaires d'Actions Ordinaires à parts égales au titre de chaque Action Ordinaire qu'ils détiennent ;

étant précisé que (i) jusqu'à la Date de Liquidité, les ADP 2 et les ADP 3 ne donneront droit à aucun droit sur les sommes distribuées, (ii) les ADP 4 seront assimilées aux Actions Ordinaires pour les besoins du présent Article, et (iii) les ADP 5 seront assimilées aux ADP 1 pour les besoins du présent Article.

ARTICLE 23- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24- TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 25- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, le cas échéant. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

En cas de survenance d'une Liquidation, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) en premier lieu, l'Actif Net de Liquidation sera affecté au paiement aux titulaires d'ADP 1' (i) du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, et (ii) du Prix de Souscription, au prorata de la valeur respective des ADP 1' qu'ils détiennent ;
- (b) en second lieu, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires d'ADP 1 à hauteur (i) du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, et (ii) du Prix de Souscription, au prorata de la valeur respective des ADP 1 qu'ils détiennent ;
- (c) en troisième lieu, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires, ADP 2 et ADP 3, sans priorité entre eux, ainsi qu'il suit :

- (i) le Montant Unitaire ADP 2 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 2 au titre de chaque ADP 2 qu'ils détiennent ;
- (ii) le Montant Unitaire ADP 3 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 3 au titre de chaque ADP 3 qu'ils détiennent ; et
- (iii) la différence entre (x) le solde visé au présent paragraphe (c) et (y) la somme des Montants Unitaires ADP 2 et des Montants Unitaires ADP 3, sera versée aux titulaires d'Actions Ordinaires à parts égales au titre de chaque Action Ordinaire qu'ils détiennent ;

étant précisé que (i) jusqu'à la Date de Liquidité, les ADP 2 et les ADP 3 ne donneront droit à aucun droit sur l'Actif Net de Liquidation, (ii) les ADP 4 seront assimilées aux Actions Ordinaires pour les besoins du présent Article, et (iii) les ADP 5 seront assimilées aux ADP 1 pour les besoins du présent Article.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 27 – IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Madame Sabine Dahan, née le 18 avril 1971 à Vitry-sur-Seine (94), de nationalité française, demeurant 17, rue Paul Verlaine, 94410 Saint-Maurice.